

Position commune sur les peuples autochtones et les communautés locales et REDD+

Les peuples autochtones et les communautés locales¹ sont tributaires des écosystèmes, et en particulier des forêts natives, pour leurs moyens d'existence. Ils utilisent les plantes, les animaux ainsi que les produits dérivés pour l'alimentation, les vêtements, l'énergie, les médicaments et l'habitation. L'économie, l'organisation sociale, l'identité et les valeurs culturelles et spirituelles de ces communautés sont étroitement liées à la diversité biologique.

Cependant, les territoires et les terres des peuples autochtones et des communautés locales sont souvent situés dans des régions forestières qui subissent une rapide mutation sociale et économique à cause d'une combinaison de facteurs. Il s'agit de l'expansion de l'agriculture et de l'élevage à but commercial, de l'exploitation du bois pour la vente, du développement d'infrastructures, de l'exploitation minière, de l'arrivée de nouveaux migrants et des changements climatiques.

De nombreuses régions où vivent les peuples autochtones et les communautés locales jouent un rôle crucial pour les efforts mondiaux de conservation et de lutte contre les changements climatiques.

Les peuples autochtones et les communautés locales sont impliqués de manière limitée dans les discussions sur les changements climatiques, autant au niveau international que national. Cependant, les informations sur la menace que le réchauffement de la planète pose sur leurs communautés sont incomplètes. Il faut examiner comment les mécanismes de REDD+² affecteront les peuples autochtones et les communautés locales et comment ils garantiront une distribution équitable des avantages et respecteront leurs droits. Par ailleurs, les peuples autochtones et les communautés locales sont parmi les premiers concernés par le problème de l'adaptation aux changements climatiques alors qu'ils n'ont été que rarement impliqués dans les discussions au niveau national et international relatives au développement des stratégies d'adaptation et des mécanismes de financement.

Dans leur lutte pour la reconnaissance de leurs droits humains fondamentaux, les peuples autochtones et les communautés locales ont fait un grand pas en avant grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que la Convention 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). Ces instruments reconnus mondialement leur permettent, lorsqu'ils sont mis en œuvre au niveau national, de consolider leur mode de vie traditionnel, d'aborder leurs droits aux terres et aux ressources, de renforcer leur organisation et de favoriser le développement durable autonome de leurs terres et territoires, des actions qui sont toutes en ligne avec les efforts des organisations environnementales.

Par conséquent, nous, les ONG soussignées, reconnaissons avoir un intérêt commun pour rechercher les meilleures approches de conservation de la biodiversité et des écosystèmes qui fournissent des services vitaux pour le bien-être humain.

¹ Le terme "communautés locales" inclut ici les communautés tributaires des forêts qui ne sont pas reconnues légalement en tant que peuples autochtones, communautés traditionnelles dans la législation nationale.

² Nous appuyons un mécanisme qui englobe la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière (REDD) ainsi que la réhabilitation, le boisement et le reboisement par des espèces natives et de manière appropriée sur le plan environnemental, la gestion durable des forêts natives et la conservation des stocks de carbone des forêts natives dès le démarrage du mécanisme.

Comme il a été établi dans le plan d'action de Bali, nous reconnaissons également qu'il faut prendre en compte les besoins des peuples autochtones et des communautés locales lors de la réalisation d'une action visant à réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement. De plus, ce type d'actions doit voir la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au moment de la conception et la mise en œuvre des processus d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ainsi que des mécanismes et des activités y compris les fonds d'atténuation et d'adaptation ; ainsi que la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales et le partage équitable des bénéfices. Ainsi, et par rapport à REDD+, la réunion du SBSTA au COP 14 a inclus le point suivant dans les décisions dans le cadre des directives méthodologiques :

“Reconnaissant la nécessité de promouvoir **la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales**”, prenant en compte le contexte national et prenant note des accords internationaux pertinents³. Par conséquent, nous les ONG soussignées, établissons les recommandations suivantes :

- La CCNUCC et les États membres garantissent la reconnaissance du droit aux *terres, territoires et ressources que les peuples autochtones et les communautés locales ont traditionnellement possédés ou occupés*⁴ lors de la mise en œuvre de tout programme qui touche directement ou indirectement les peuples autochtones et les communautés locales ;
- La CCNUCC et les États membres s'assurent que les futures initiatives de REDD+ intègrent la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, par l'intermédiaire d'un organe national pertinent qui doit rendre compte de la réalisation de cette obligation à un organe officiel de la CCNUCC créé à cet effet;
- Le cadre de REDD+ englobe les instruments et les principes de droits reconnus mondialement dans le cadre de l'UNDRIP, à savoir la sécurité foncière, les droits aux ressources et les usages traditionnels du savoir (et les lois coutumières). Ces initiatives devraient aussi clairement inclure les avantages multiples des forêts pour le climat, les écosystèmes et les peuples autochtones et les communautés locales ;
- Les Parties garantissent la large participation des peuples autochtones et des communautés locales lors de la conception et du développement de leurs stratégies nationales de préparation à REDD+.
- La CCNUCC et les États membres reconnaissent, respectent et mettent en œuvre le principe du **consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause** pour tout processus, mécanisme et activité d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation qui ait un impact sur les peuples autochtones, les communautés locales ou les autres ayant-droits.

³ Décision FCCC/SBSTA/2008/L.23, Annexe 1(c) de COP 14, Poznań

⁴ Art. 26, 1 UNDRIP

Objectifs supplémentaires

- La CCNUCC et les États membres reconnaissent et intègrent **le savoir et les pratiques traditionnels** comme ressource fondamentale pour le développement des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ;
- La CCNUCC et les États membres favorisent et mettent en place **des structures et des mécanismes** à l'échelle nationale et internationale permettant **la participation pleine et effective** des peuples autochtones et des communautés locales aux mécanismes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets ;
- La CCNUCC établit un fonds d'appui à la **participation pleine et effective** des peuples autochtones et des communautés locales à tous les processus relatifs aux changements climatiques, notamment l'adaptation, l'atténuation, le suivi et le transfert de technologies adaptées, afin de financer le renforcement des capacités, l'éducation, le partage du savoir et le transfert de capacités nécessaires à une telle participation et
- La CCNUCC et les États membres reconnaissent et soutiennent **le processus spécifique de développement durable** des peuples autochtones et des communautés locales.